

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne, hôtel du Département, 100, boulevard Hubert Gouze 82 000 Montauban, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Michel WEILL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'assemblée départementale du 19 octobre 2016.

dénommé ci-après **le Département**, d'une part,

ET

La résidence autonomie « X », sise ADRESSE VILLE, représentée par, gestionnaire de la résidence autonomie implantée à

dénommée ci-après **l'Établissement**, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ». Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit ainsi être conclu entre le président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

VU la décision de la conférence des financeurs du 22 septembre 2016 relative notamment à son installation et à la définition des axes de priorité des actions de prévention de la perte d'autonomie à développer en faveur de personnes âgées de 60 ans et plus demeurant en résidence autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 19 octobre 2016,

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Article 1^{er} – Objet

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

1) à fournir les prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis,

2) à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent contrat, des actions de prévention de perte d'autonomie entrant dans la catégorie des actions mentionnées au 3° du II de l'article D. 312-159-4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, à savoir : le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté, conformément aux priorités fixées par la conférence des financeurs lors de sa séance du 22 septembre 2016.

Le détail des actions menées par l'établissement au titre de l'attribution du forfait autonomie est donné en annexe 2.

Article 2 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année, sans que sa durée totale n'excède 2 ans.

Il prend effet au 25 mai 2023. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin, notamment, d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 3 – Clauses financières

Au titre de l'exercice 2023, le Département de Tarn-et-Garonne s'est vu attribuer un concours global de 42 567,62 €.

Dans le cadre des actions menées par l'établissement, le Département attribue à l'établissement au titre de l'année 2023, une participation globale de X €.

Ces crédits étant inscrits à l'imputation suivante du budget départemental : imputation 65113 sous fonction 531 - Programme P015 Opération O002 - Enveloppe E6

La répartition entre les établissements obéit à la formule suivante :

- enveloppe départementale / nombre de places autorisées = montant du forfait par place pour 2023

- $42\,567,62 / 135 = 315,3157$ € par place pour 2023.
- nombre de places autorisées de l'établissement : XX places.
- $XX \text{ places} \times 315,3157 \text{ €} = X \text{ €}$.

Article 4 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 3 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Article 5 – Contrepartie – Contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, au terme de chaque exercice, et ce avant le 31 mars n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature et thème) ;
- le mode de réalisation de ces actions ;
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :

- tranche d'âge,
- genre (homme ou femme),
- bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille...

- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 6 – Assurances – Responsabilités

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toutes autres personnes qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 8 – Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en œuvre restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Restitution des financements liés à la convention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de la résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le , en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le président du Conseil départemental

Pour l'Établissement,
.....

Michel WEILL

.....

ANNEXE 1 :

LISTE DES PRESTATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE PROPOSÉES

LISTE DES PRESTATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES RÉSIDENCES AUTONOMIE

L'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées définit la liste des prestations minimales prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 313-12.

Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

La liste des prestations est fixée comme suit :

I – Prestations d'administration générale ;

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoires d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, comprenant en ses des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2 :

PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE MISE EN ŒUVRE